

BVGer E-2896/2017 vom 20. September 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2896_2017

FR: TAF E-2896/2017 du 20 septembre 2017

IT: TAF E-2896/2017 del 20 settembre 2017

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer dans la présente cause.

E. 1.2

Le recourant, agissant en faveur de sa fille, a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ; partant, il a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA).

E. 1.3

Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants-droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 2.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile. L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié ; il suppose, en outre, l'existence d'une communauté familiale préalable à la fuite ; il faut que la séparation des aspirants au regroupement familial (conjoint et/ou enfants mineurs) ait eu lieu en raison de la fuite et que les intéressés aient la volonté de poursuivre leur vie familiale. Il faut, en sus, qu'il n'y ait pas de circonstances particulières s'opposant à l'octroi de l'asile ; ainsi, il importe, en particulier, que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où la communauté familiale séparée peut

raisonnablement être reconstituée (cf. en particulier ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. citée ; Minh Son Nguyen, Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et vice versa, in : Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 218 s.).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et accorder l'asile.

E. 3.2

Par ailleurs, contrairement à ce que retient le SEM dans sa réponse au recours, l'identité de sa fille et leurs liens de parenté apparaissent comme suffisamment établis au vu des pièces au dossier. Le recourant a en effet produit, outre le certificat de naissance de sa fille, mentionnant sa filiation maternelle, sa propre carte d'identité et la copie de celle de son épouse, la copie de son certificat de mariage, ainsi que d'autres documents attestant ses liens avec son épouse (copie d'autorisation de sortie du pays). Il a fourni des explications plausibles sur les raisons pour lesquelles son certificat de mariage avait été établi seulement en 2009, alors qu'il était marié depuis (...[plusieurs années auparavant]) ; ledit certificat mentionne d'ailleurs que les époux se sont mariés devant l'Eglise orthodoxe en (...) déjà. Dans ces conditions, un test ADN ne se justifierait qu'au cas où sa fille B._____ n'était pas, au moment où elle se présente à la représentation suisse pour obtenir la délivrance de l'autorisation d'entrée, en possession de son acte de naissance (original) ou d'un autre document de nature à démontrer son identité. Dans le cadre de la présente procédure, il suffit de constater qu'il est établi que B._____ fait partie des ayants-droit au regroupement familial, au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 3.3

Quant à la question de l'existence d'une communauté familiale préexistante, rompue par la fuite, le SEM ne la nie pas. Même si dans sa décision, du 11 mai 2017, il observait que le recourant n'avait été en contact que « sporadiquement » avec ses enfants quand il se trouvait en Erythrée, sa réponse au recours mentionne qu'il n'est « absolument pas reproché au recourant d'avoir été séparé de sa famille du fait des circonstances que l'on sait » et que le choix de son épouse de rester en Erythrée pour être proche d'un enfant emprisonné n'est « absolument pas considéré [...] comme l'absence de volonté d'unifier la famille ». Le Tribunal constate, pour sa part, qu'il ressort clairement des déclarations faites par le recourant dans le cadre de sa procédure d'asile qu'il a vécu à G._____ depuis 2009, alors que son épouse est restée à F._____ avec une partie des enfants, mais que ces deux domiciles séparés résultaient essentiellement de raisons économiques et professionnelles. Les époux ont continué à se voir ; le recourant était en contact avec sa famille, qui dépendait économiquement de lui. Le fils du recourant, venu en même temps que lui, a d'ailleurs également expliqué, lors des auditions, que la situation était devenue difficile pour sa famille et notamment pour lui, après l'arrestation de son père. Le fait qu'ils aient quitté l'Erythrée ensemble témoigne du maintien de leurs liens familiaux. Au vu de ce qui précède, il y avait bien communauté familiale antérieure à la fuite, y compris du père avec les enfants et la poursuite de celle-ci a été interrompue par les motifs qui ont conduit à l'arrestation et, plus tard, à la fuite du recourant.

E. 3.4

Enfin, il n'est pas nié que le recourant et les siens ont la volonté de reconstituer cette cellule familiale.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'objection du SEM, relative à l'intérêt supérieur de la fille du recourant à demeurer avec sa mère, ne peut être comprise que comme l'affirmation qu'il existe, dans le présent cas, des « circonstances particulières » s'opposant au regroupement familial, au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi. Certes, l'intérêt d'un enfant à ne pas être déraciné et à demeurer auprès du parent qui vit dans le pays d'origine peut justifier une telle exception. Le Tribunal estime toutefois qu'en l'occurrence, la situation se présente de manière toute différente. D'une part, la fille du recourant ne se trouve pas auprès de sa mère en Erythrée, mais dans un pays tiers. Vu son âge et les circonstances familiales, on ne saurait présumer que son intérêt est de tenter de rejoindre sa mère. En effet, la communauté familiale, en Erythrée, est déjà fortement disloquée et ce quelle que soit la vraisemblance des allégations du recourant concernant la récente arrestation des deux autres enfants pour lesquels il avait initialement déposé aussi sa demande de regroupement familial. Par ailleurs, la communauté familiale est d'ores et déjà, de facto, scindée en deux. A l'exception de ceux qui seraient à l'armée ou en prison, ses frères et soeurs se trouvent en Suisse, où elle aurait ainsi plusieurs personnes de référence susceptibles de l'aider à s'intégrer. Enfin, comme relevé plus haut, le SEM admet que la communauté familiale a la volonté de se reconstituer à terme en Suisse.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les conditions pour l'octroi de l'asile familial sont remplies. Il y a lieu d'admettre le recours du 22 mai 2017, d'annuler la décision du SEM du 11 mai 2017, d'inviter le SEM à autoriser l'entrée en Suisse de B. _____, en application de l'art. 51 al. 4 LAsi, en vue d'une reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile à titre dérivé, après son entrée en Suisse, conformément à l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 6.1

Le recours étant admis, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

La demande d'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet.

E. 6.3

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il se justifie de lui allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations de son mandataire, du 22 mai 2017 (cf. art. 14 al. 2 FITAF), qu'il convient de majorer quelque peu, compte tenu de ses interventions ultérieures. Les dépens sont ainsi arrêtés à 900 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.